Remõſtrance de monſieur le Chancelier,

Faite en l'aſſemblée tenuë à Moulins, au mois de Iãuier,

1566.

Case
F
39
.326
1566 L

THE NEWBERRY LIBRARY

48-1127

REMONSTRANCE DE MONSIEVR LE CHANCELIER FAITE EN L'ASSEMBLEE tenue à Moulins, au mois de Ianuier, Mil cinq cens soixante six.

LE *MECREDI vingt-quatrieme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante six, furent assemblez à Moulins, les Presidents & Conseillers des Cours souueraines pour la reformation de la Iustice, à ceſt effect appelez par le Roy, suyuant certaine conclusion faite à Blois, au mois de Nouembre dernier: & fut l'ordre tel:*

Le Roy estoit assis en vne chaire en sa chambre, ayãt la Royne sa mere & Monsieur à main dextre, & alẽtour de sa chaire pres la feneſtre qui eſt ſur le foſſé, meſſieurs de Vandoſme, de Neuers, les Cardinaulx de Bourbon, Lorraine & Guyſe, le prince de Cõdé abſent à cauſe de maladie. Au deſſous dudict coſté droict, meſſieurs

les Conneſtable, Cardinal de Chaſtillon, Admiral, Mareſchal de Bourdillon, les Eueſques d'Orleans, Valence, Limoges, la Cazedieu, Lanſac & de la Garde. Du coſté ſeneſtre, meßieurs le Chancelier, de Vielleuille, Curſol, du Cheſne, Villiers & de l'Iſle: & au bas de Thou, & Seguier, premier & ſecond Preſident, & derriere eux, du Meſnil aduocat du parlement de Paris, les ſieurs d'Aphy, Largebaſton, Truchon, le Febure premiers preſidents de Thoulouſe, Bordeaux, Grenoble & Dijon. & derriere eux, d'autres bancs eſquels eſtoyent promiſcuement Foyneau ſecond preſident de Prouence, de Monceau, de Vinteuille, Maubin, la Bourgade, Bordeaux, Rabot, la Coustardoye, & autres Cõſeillers de parlement ſans en ce obſeruer aucun ordre.

Le Roy commença à dire, qu'il auoit enuironné preſque tout ſon Royaume, & viſité les villes & prouinces particulierement pour entendre les plainctes de ſon peu

ple, lesquelles ouyes & entendues, s'estoit deliberé d'y pourueoir. & pour ce auoit fait assembler ceste compagnie, prioit & ordonnoit à tous d'y vouloir veiller & entendre, selon qu'il en auoit bonne fiance en eux, & faire de sorte que luy en fust deschargé, que son peuple en fust soulage, & si bon ordre dõné à sa Iustice, que ci apres il n'en vint plaintes ni doleances.

Monsieur le Chancelier print la parole, & auec vne longue harangue remonstra les moyens & occasions desdites plaintes, & les abus qui se faisoyent en la iustice, & comme il estoit besoin d'y pouruoir, au soulagement du Roy & du peuple: declarant par le menu plusieurs poincts & articles sur lesquels il faloit deliberer, tãt pour le regard des sieges presidiaux, les espices, euocations, grace, residence, committimus, recusations, nonobstances, recompenses, resignations, censures, polices, preuosts, & parla presque en la forme qui s'ensuit.

SIRE, ceux qui composoyent anciennement des liures en forme de dialogues, introduisoyent volontiers quelques grands Seigneurs & personnages de nom & d'authorité, pour dõner lustre à leur parole pour la representation de grands personnages, comme Platon qui introduisoit Socrate en tous ses œuures, qui estoit estimé le plus sage de son temps. Et Cicero introduisoit Lælius & Scipion, qui auoyent esté grãds & excellés capitaines en la republique Romaine, & auec ce y adiouſtoyent l'eloquence & la doctrine de toutes sciences, qui donnoit lustre à leurs ouurages.

Mais mon propos n'aura point de lustre ni de aduantage pour mon regard, bien fault-il qu'il prenne toute son authorité de la grandeur de nostre Roy qui est cy present, lequel a fait assembler ceste compagnie pour regarder à la reformation de sa iustice, & donner vn bon ordre pour l'aduenir.

Le Roy a fait la ronde par tout son Royaume, & ouy beaucoup de plainctes des officiers de sa Iustice: & pour ce, Messieurs, ne deuez trouuer estrange, si le Roy appelle les hommes par leur nom, sans fard ni desguisement: le brigand, brigand: le larron, larron, en marquant les fautes qu'il a trouuees en son Royaume. Philippe pere d'Alexandre disoit, qu'il n'y auoit ville imprenable, pourueu qu'vn asne chargé d'or y peust entrer: Estant deuant vne ville forte, il ne la peut prendre, au moyen dequoy il composa auec le capitaine par argent, lequel apres la ville rendue, fut

le bien venu en sa Cour. Mais il ouit en passant qu'on le monstroit au doigt, & disoit-on, Voila le traistre, voila le meschant qui nous a donné la ville : dont il se plaignit à Philippes, disant, qu'on luy faisoit grand tort d'ainsi le diffamer, & le moquer, ayant fait si grands seruices. Philippes luy respondit, que les Macedoniens estoyent grossiers, & ne pouuoyent appeler les hommes que par leur noms, ni la trahison autrement que trahison: au reste faloit qu'il eust patience. Par ainsi ne trouuez mauuais si par le commandemẽt du Roy ie nõmes les faultes que ie trouues par leurs nõs, & s'il m'eschappe quelque mot trop aigre, le prendrez de bonne part, comme venant d'vn homme qui ne sçait rien farder ne desguiser.

Mesieurs, ie n'entreray point à la louange de la Iustice, laquelle est assez louee d'elle-mesme bien diray-ie que les anciens ont estimé qu'elle n'est plus au monde, ains au ciel : & celle que nous auons ci bas est feincte & contrefaicte, & imitatrice de l'autre. Et pour ce ne se faut esbahir si nous la voyons souuent gaster & corrompre. Ce qui aduient par les inconueniens des temps, & malice des hommes.

Les anciens craignoyent & blasmoyent fort les interregnes, c'est à dire, le temps qui est entre la mort d'vn Roy, & la creation d'vn autre, par ce que durant ledict temps, tous les maux du mõde se faisoyent impudemment, toutes choses estoyent desbordez, & sembloit à chacun d'estre neutre puis qu'il n'y auoit plus de Roy à qui il deust obeir. Et de ce mesme s'en void quelques exemples en Italie, au temps qui court apres la

mort des Papes, iuſques à la creation d'vn autre, par ce que durant ledict temps, il ſe void commettre infinis crimes pour l'eſperance qu'ils ont d'en eſtre abſouz, ou bien de n'en eſtre pourſuyuis de long temps. Le ſemblable pouuons dire eſtre aduenu durant la ieuneſſe de noſtre Roy, qu'aucuns ont prins pour interregne, iuſques à ſa maiorité, & ont eſtimé que tous maux & outrages leur eſtoyent permis, & par ce moyen en tous eſtats, & meſmes en la iuſtice: en laquelle pluſieurs ſe ſont desbordez, vſans de leurs offices comme d'vn bien temporel & propre patrimoine, s'eſtudians plus à leur profit qu'à faire le ſeruice qu'ils doyuent au Roy. Il fault que la Iuſtice ſoit nette, entiere, & ſans corruptiõ: elle n'eſt pas fille de Mars, mais de Iupiter, qui eſt paiſible, benin & humain. Vray eſt que le temps y admene quelques fois des abus, leſquels aduiennẽt en tous eſtats & meſtiers quãd on ſe deſuoye du vray but, à quoy vn chacun pour ſon regard doit tẽdre & viſer. Vn capitaine a pour vray but de cercher la gloire par les armes, & acquerir la victoire ſur ſes ennemis. Donc s'il va à la guerre, non pas pour la gloire & victoire, mais pour emplir ſa bourſe, il s'abuſe, & trompe ceux pour leſquels il prend les armes. Y a-il rien plus beau qu'vn Theologien, ſon but eſt d'interpreter la parole de Dieu, faire ſon office, ſoit en tiltre d'Eueſque ou Abbé: s'il le fait pour emplir ſa bourſe ou pour auoir ſes plaiſirs en ce monde, il abuſe & ſe moque de ſon eſtat: ainſi fault-il dire d'vn Iuge, lequel s'il ſe deſuoye de la iuſtice en intention de s'enrichir, & en prẽdre à toutes mains, comme aucũs font, il s'abuſe, & trompe le Roy & le peuple,

ple. Il y a diuers abus qui viennẽt par l'incõmodité du temps, auſquels auſsi fault donner remede, & remettre en ſon entier la Iuſtice au mieux qu'on pourra.

Quant à vous, Sire, il vous faut trauailler & eſtudier de faire de bonnes & ſainctes loix, & les reduire toutes à leur entier par vn bon conſeil de grand nombre de ſages & vertueux perſonnages. Alexandre Seuere Empereur ne faiſoit point de loix qu'il n'euſt pour le moins vingt des plus ſçauans hommes de l'Empire de Rome: entre leſquels eſtoit Vlpian ſi docte & ſcauant iuriſconſulte, comme chacun ſcait. Aucuns diſent, qu'il y a trop de loix, & n'eſt beſoin d'en faire d'auantage, ains qu'il en faut oſter & retrancher beaucoup, & par ce moyen, que ceſte aſſemblee eſt inutile. Certainement les anciens auoyent peu de loix, teſmoin les Capitulaires de Charlemaigne, eſquels y a bien peu de loix concernans le public, mais ſeulement certaines ordonnances touchant les ceremonies de l'Egliſe. Auſsi les vrayes loix eſtoyent les bonnes mœurs, & le iugement naturel qui les reigloit & apprenoit à chacun cõme il deuoit iuger. La Iuſtice eſtoit mieux adminiſtree du temps paſſé qu'elle n'eſt du iourd'huy: ce qui ne ſe peult bien cognoiſtre ſinõ par comparaiſon: car lors ils eſtoyent entiers & en admiratiõ à tout le monde, priſez & honnorez, & ſans corruption, tellement que les eſtrangers meſmes ſe venoyent ſoubmettre à la iuſtice de France. Depuis Charles ſeptieme, apres que les Anglois furent chaſſez de Frãce, deſirãt vn chacun rentrer en ſon bien, on a appris à plaider à force. Et maintenant encores depuis

ces derniers troubles on plaide plus que iamais, & a-on trouué tant d'inuentions pour plaider & se tromper l'vn l'autre que riens plus.

Les Loix Romaines estoyent escrites en tables d'airain, fichees & attachees à cloux de fer en plein marché de Rome, afin que chacun les peust lire & voir publiquement. Il y eut vn homme, lequel voyant cela dit en passant qu'on faisoit grand tort aux loix si saincte & bonnes de les percer auec des cloux, mais qu'il faloit percer les mœurs & cõditions des hommes, & les faire voir en public: car c'est aux mœurs qu'il se faut attacher, nõ point aux loix qui d'elles-mesmes sont bonnes & saincte. Aucuns disent qu'ils ne prennẽt point de presens, & se contentent de leurs espices, sans faire concussion. Cependant s'il y a quelque gros procez où il y ait du gain, ils y courent & briguent pour l'auoir. Ce n'est pas ainsi qu'il faut viure, pour acquerir ceste louange d'honneur, & bien faire la Iustice selon qu'il nous est commandé.

Doncques afin que toutes choses soyent reduictes à la raison & aux anciennes mœurs, il faut regarder & cercher tous les moyens d'oster toute auarice & ambition, larrecin & malice des hõmes. Et pour ce que c'est chose notoire que la multiplicité des Iuges est cause de grands procez, il fault en premier lieu regarder s'il sera bon d'oster les Magistrats presidiaux, ou de les retrãcher, ou bien diminuer le nombre des sieges, ou bien en les laissant en leur entier, si on leur ostera les espices en leur donnant augmentation de gaiges. Vn cordonnier fermeroit sa bouttique si tout le monde alloit deschaulx: ausi semble-il qu'vn iuge seroit

bien

bien marri s'il n'y auoit plus de procez, & s'il n'y auoit des gens qui en fissent. La Iustice est au Roy & non aux particuliers: & pour ce faillent ceux qui dient que les offices sont patrimoniaux, & en veulent faire estat comme de leur propre. Solon fit des loix obscures en faueur des gens de Iustice, & des aduocats, afin que les Iuges gaignassent & fussent empeschez à l'interpretation d'icelles. Mais cela est vn vray abus: car en ceste monarchie l'interpretation appartient au Roy, qui a fait les loix, & non à aultre.

Il y a vn autre grand abus aux resignations qui sont faites en ce Royaume. Car combien qu'il soit fort raisonnable qu'vn Conseiller ou aultre ayant longuement serui, soit recompensé de ses labeurs, & q̃ par hõnesteté il luy doyue estre permis resigner son estat à son fils, gendre ou nepueu, si est-ce que quand cela aduient, le Roy ne choisit pas les hommes, & au lieu d'vn homme sage, prudent & experimenté, on presente au Roy vn ieune homme, lequel, encores qu'il soit trouué docte & capable pour y entrer, s'il n'est-il pas experimenté comme le Roy & le peuple le requierent. Car la prudence ne s'acquiert que par l'aage & experience de beaucoup de choses, & void-on que le peuple n'est pas serui cõme il deuroit, par ceulx à qui lesdicts Estats sont donnez par resignation.

Ie trouue vn autre abus aux Nominations, lesquelles, encores qu'elles soyent permises par ordonnance, si est-ce qu'on sçait bien comme elles se font, & combien de brigues & monopoles il y a pour y mettre vn parent & ami d'aucuns Conseillers ou Presidents: & en y-a tel qui s'est fait nõ-

mer afin de n'estre pas examiné, dõt i'en nommeroye bien aucuns s'il estoit besoin, & sont assez cogneus. Donc il sera besoin de regarder les moyés d'oster ces abus, & y pouruoir de sorte, que puis que le Roy se fie en ses Cours de Parlement pour les nominations, elles soyent si legitimement & sainctement faites, que ceux qui sont nommez facent honneur à leur estat, & que le Roy soit fidelement serui. Quant aux Cours souueraines faudra regarder si on s'arrestera aux Suppressions ordonnees par l'Edict, ou bien si lon reduira les chãbres ou les diminuera: si les Conseillers seront tẽporels ou ambulatoires, & en somme de purger & reformer tout ce qui y est difforme. Auguste purgea anciennement le Senat de Rome, aussi feist bien Alexandre Seuere, & le reduisit à sa premiere reigle & splendeur. Moribus antiquis stat res Romana, virisque. Quant aux espices, certainement elles sont permises, & de long temps: toutesfois on void qu'il y a de l'abus: Et pour ce sera besoin d'y pouruoir: Si les affaires du Roy le pouuoyent porter, il seroit bon leur donner de bons gaiges, comme lon fait en Italie, & oster les espices: mais cela ne se peut faire pour maintenant.

Ie trouue encore vn plus grãd abus, en ce que les Iuges & Magistrats en ce Royaume ne rendẽt iamais compte de leur administration. Aristote dit aux Politiques, que l'vne des plus pernitieuses choses qui soit en vne Republique, c'est quand vn Iuge fait ce qui luy plaist, sans rendre cõpte: & pource void-on en plusieurs villes d'Italie, que les Iuges & Potestats s'exposẽt au Syndicat, ou se mettent en prison aprés leur temps expiré pour sçauoir

uoir si quelqu'vn se voudra plaindre d'eux. On dit en France que cela ne se doit faire, & qu'il est loisible de faire informer, & faire le procez en vn Iuge. Mais on void ordinairement, & de ma part, Sire, ie puis dire, que ie n'ay iamais veu faire ne parfaire vn procez contre vn Iuge. Car pendãt qu'il est perpetuel, il n'y a partie ni tesmoings, ni sergents qui s'y ose attacher, ou qui ne soit intimidé ou empriſonné, ou mal traicté, soit par le Iuge ou ses parents. S'il n'estoit que temporel, & qu'apres son administration il fust priué comme vn aultre, il craindroit de faire iniustice, de peur d'estre accusé & puni: & pour ce faut bien regarder quel moyen on y tiendra pour y pourueoir.

L'abus de donner les offices en recompense me semble bien grãd en ce Royaume. Car encore que le bon seruiteur ayant longuement serui son Prince, soit à la guerre ou à la Cour, ou autrement, ainsi qu'il aura pleu au Roy de l'employer, merite recompense: si est-ce qu'il n'y a point de raison de luy donner vn office qu'il ne sçait faire & exercer. Ie ne di pas qu'il ne le faille recompenser en or, argent, & autres biens: & en cela conseillerois tousiours au Roy de monstrer sa grandeur & liberalité: mais de luy donner vn office de Iudicature contraire à sa profession, & lequel il ne pourra exercer: ains sera contraind cercher marchand pour le vendre, la Iustice n'est pas faite au peuple comme il desire, & le Roy n'est pas serui selon son intẽtion. Supplie treshumblemẽt sa Maiesté de plus en donner sinon à ceux qui le sçaurõt faire, & y voudront reside r. L'ambition des Iuges est aussi vne grande peste en ce Royaume: car vn aduocat n'est

iamais contẽt de ſa vaccatiõ iuſques à ce qu'il ſoit Conſeiller: le Conſeiller ſi toſt qu'il eſt receu commence à voler plus hault pour ſe faire Preſident: le Preſident veut eſtre Chancelier: & moy-meſmes, s'il y auoit quelque choſe de plus haut, i'y voudrois aſpirer, ou bien à eſtre Cardinal, & le Cardinal à eſtre Pape. Ce pendant perſonne ne fait ſon eſtat, ayant le cœur empeſché à ceſte ambitiõ. L'ambition encores ſe nourriſt par les Seigneurs & Princes, & en y-a beaucoup de Preſidents & Conſeillers qui ſont plus à la deuotion des Princes & Seigneurs, que du Roy-meſme, de ſorte qu'ils ne craindrõt pas de condãner le Roy pour ſeruir à ceux qui leur plaiſt: ſe meſlent de leurs affaires & procez, & les conduiſent comme ſeruiteurs domeſtiques: choſes indignes de leurs eſtats. Ie ne di pas qu'il ne ſoit bon ſe faire aimer de tous, & faire ſeruices aux grands és choſes qui ne concernent leurs eſtats. Mais il faut bien remedier en cela qu'ils n'en facent plus leurs dieux, & que chacun ſe contente de ſa fortune, faiſant ſi bien ſon deuoir que le Roy meſme ſoit induit de les appeler à plus grands eſtats. Vn Preſident qui ne fait mal, & ſouffre vn aultre qui en fait, il fait comme Lyſander, qui n'vſoit poĩt d'or, & en amena à Parthe, dont la ville fut corrõpue. Cela eſt quelquefois caché aux parties de propoſer les recuſatiõs, qui eſt vn mal & empeſchement vniuerſel pour la Iuſtice. A quoy ſera bon de regarder pour ſçauoir s'il ſeroit bon de faire vne loy par laquelle il fuſt defendu de propoſer des recuſations generalles, mais ſeulement iuſques à certain nõbre, comme lon faiſoit anciennemẽt à Rome, ou bien de trouuer,

uer quelque autre moyen pour abreuier & retrācher ces empeschemens. Les Mercuriales depuis quelque temps en çà n'ōt point apporté de fruict: & pour ce sera bon d'y pouruoir: & par mesme moyen faudra pouruoir à ce qu'il ne se donne plus tant d'euocations, à ce que les suiects ne soyent facilement distraicts de leur ressort. Il y a certaines euocations generalles qui ont esté données au grand Conseil, à cause des troubles, à certains Princes & grands Seigneurs, ausquelles il ne faut toucher pour le present, & faut aussi auoir regard à ceux à qui elles sont données: mais il y en a d'autres sur lesquelles il faudra pouruoir. Et par mesme moyen regarder aux grands tormens que souffrent les Presidents & Conseillers, contre lesquels sont données les Euocations, estans distraicts de leur seruice pour aller cercher la Iustice au loin, chose qui les rend contemptibles, & de pire condition que les autres.

Il y a vn autre poinct qui tourne en vne grān de foule du peuple: ce sont les Committimus que lon donne aux Chanceleries, & à tous ceux de la maison du Roy, à Procureurs & Aduocats, & autres gens infinis, dont il y en a plusieurs qui aimēt mieux quitter leur droict, que d'auoir affaire à vn Conseiller ou aduocat, que d'aller plaider aux requestes loin de leur maison. Anciennement les Committimus ne se donnoyent qu'à ceux qui estoyēt empeschez au seruice de la maison du Roy, & és causes où ils estoyent deffendeurs seulemēt: maintenant tout le monde en a, & s'en sert pour tourmenter sa partie de fraix, & luy faire perdre son droict. Il sera bon d'y aduiser pour y dōner vne si bonne reigle, que le peuple en soit sou-

lagé. Il sera bon de donner ordre, s'il est possible, qu'on ne plaide plus pour les benefices: Y a-il rien au monde plus indecét, que de voir le Palais plein de procez pour des cures & abbayes, qui sont choses saincte, & qui deuroyent estre donnees à gens de bien & excellens, sans auarice ne ambition, & contre leur volonté. Et pour ce sera bon de regarder les moyens que lon y pourra tenir.

Le semblable seroit requis pour les iniures entre les Gentilshommes, soit pour la Religion ou pour autres choses, dont souuent aduient de grands inconueniens, afin qu'ils ne vinssent plus aux armes. Lon ne void quasi procez d'iniures, où il y ait plus grande condemnation que de cent sols. Il n'est pas raisonnable de contemner vne iniure faite à vn Gentilhomme, & fault regarder la qualité des parties, afin que le Gentilhomme se contente d'auoir sa reparation par Iustice, sans la prendre par les armes. Par mesme moyen faut pouruoir és procez qui se meuuent souuent entre les Seigneurs & subiects, dont il aduient beaucoup de maux, & ruine des vns & des autres.

La police des villes appartient proprement aux Iuges Royaux: toutesfois il se void commettre tant d'abus par les officiers des villes qui entreprennent iurisdiction & cognoissance sur toutes choses: & de ce aduient que les villes sont mãgees & appouries par l'auarice des Magistrats: & pour ce sera bon d'y pouruoir, si on leur laissera la police, ou si on leur ostera.

Les Baillifs & Senechaux auoyent anciennemẽt l'apprehensiõ de s malfaicteurs, & residoyent en leurs charges, du depuis les autres l'ont euë, qui

qui n'estoyent commis que des Baillifs par les champs: & en fin les terres mesmes là où ils auoyent iurisdiction leur ont esté laissees. Maintenant lesdicts Baillifs se meslent si auant des iugemens ci uils qu'il en faut auoir d'autres pour le criminel, comme les Preuosts & Vice-baillifs, & Lieutenãs de robe courte, & ne residents iamais en leurs charges. Les criminels se traictoyent anciennemẽt en sou uerainеté, & estoit le pays beaucoup plus asseuré des meschans qu'il n'est. Il y a certaines prouinces esquelles les villes sont tenues ciuillement des interests d'vne partie outragee & offensee par les larrons, volleurs & brigands. Cela donne occasion aux villes d'estre plus veillans à l'apprehension des malfaicteurs, cõme vous voyez l'Almendat en Espagne, & en certaines villes d'Italie. Faut sçauoir si les criminels seront traictez souuerainemẽt par les Baillifs, & si on trouue que cela soit trop dur, il en faudra distraire les Nobles.

Quant aux lettres de la Chancelerie, il faut noter que les Rois de peur d'estre trompez par les demandeurs, se sont munis de plusieurs moyens. Premierement du seing de Secraitaire: en apres du nombre de ceux qui estoyent presens à la concession: tiercement, du seau, & en apres de l'adresse au Parlements ou Iuges pour l'interinnement, & cognoistre s'il y a obreption.

L'authorité des Chanceleries est deuenue trop grande par le seau, & faut oster les Nonobstant: afin que tout soit reduict aux loix & edicts, & que les impetrans des lettres & dons en soyent deboutez, si elles ne sont conformes aux ordonnã-

Faut aussi oster les seruices par cõmis & procureur à la residence des officiers tant des finãces que autres, afin que le Roy soit obei.

Il faut aussi oster les Breuets : Il y a ordonnance qu'ils ne seront vallans, s'ils ne sont leuez dedans quinzaine. Il sera bon de les oster du tout que la volonté du Roy soit incontinent manifestee par vn seau publique. Sur tout que l'authorité du Roy soit gardee, & qu'il soit obei. On ne dit pas qu'on ne reçoyue remonstrances : mais il les faut faire sommairement, & incontinent le Roy sera bien aise d'estre aduerti par les Iuges, & qu'ils le gardent de tomber en quelque faulte.

Faut supplier sa Maiesté de ne donner plus tant de graces pour crimes, & aussi de n'estre legerement offensez contre quelqu'vn. Sainct Ambroise excommunia le grand Empereur Theodose, pour vne cruauté faite à Thessalonique, & fut cause de faire vne loy, que nul homme condamné ne seroit executé à mort, sinon trente iours apres la condamnation.

Faut aussi pouruoir aux habits, viures, conseruatiõ des priuileges, colleges, criees, tauernes, chemins, & plusieurs autres choses qui seront cy apres proposees.

FIN.